

Réglementation sanitaire des établissements mettant des animaux en contact avec le public

L'Académie vétérinaire de France, après avoir pris connaissance des documents concernant l'organisation des fermes pédagogiques et du rapport élaboré à sa demande sur les risques de maladies animales transmissibles à l'homme (zoonoses) liés aux visites de ces fermes,

Observant

- qu'un nombre croissant d'établissements se donnent comme objectif de mettre en contact avec le public des animaux "régulièrement détenus";
- que la majorité des établissements dits « fermes pédagogiques » sont des élevages qui ajoutent à leur activité habituelle de production l'accueil de visiteurs ou organisent des visites occasionnelles du type « portes ouvertes »; que des « fermes d'animation » ont été spécialement créées par des associations à vocation éducative ou récréative; que d'autres sont constituées d'une zone délimitée de parcs animaliers dans lesquels les enfants peuvent approcher et toucher les animaux, et qu'en outre certaines d'entre elles sont itinérantes;
- que les espèces animales entretenues dans ces établissements sont multiples, mais que les ruminants (en particulier les ovins et les caprins), les lapins et les volailles y sont de loin les plus représentés;
- que certains de ces établissements ont fait l'objet de définitions administratives¹ et que la Bergerie Nationale de Rambouillet a entrepris de recenser et d'organiser les différents réseaux de fermes pédagogiques déjà constitués, ainsi que d'en coordonner les activités;
- que ces établissements sont suivis par les Services Vétérinaires qui leur appliquent les dispositions relatives aux élevages, mais que ces Services n'ont pas actuellement de motif de s'intéresser aux mesures hygiéniques et sanitaires spécifiques à cette activité particulière.

Considérant

- que la mise en présence d'enfants avec les animaux participe indéniablement au développement psychologique, à l'éducation et à la formation de ces enfants, et qu'elle doit donc être encouragée;
- que certains agents pathogènes responsables de maladies, exprimées cliniquement ou non par l'animal, peuvent être transmises à l'espèce humaine et que les visiteurs des établissements précités (très souvent de jeunes enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées...) sont parmi les plus réceptifs aux maladies contagieuses;
- que le contact étroit des visiteurs avec les animaux, qui s'accompagne parfois de léchages de la part des animaux ou de touchers, de caresses voire de baisers de la part des visiteurs, peut favoriser la transmission d'infections à l'homme;
- que ces infections peuvent être très graves, notamment si elles concernent de jeunes enfants, des femmes enceintes ou des personnes âgées. Les plus dangereuses rapportées jusqu'ici en Europe² ou en Amérique du Nord³ sont les infections dues aux colibacilles entérotoxigènes

¹ Commission interministérielle, 15 avril 2001

² Royaume Uni : 1994, 1997 et 1999.

(Avis adopté le 6 novembre 2008, à l'unanimité des membres présents)

(syndrome hémolytique et urémique), les entérites dues à des cryptosporidies⁴, des salmonelles⁵ ou des *Campylobacter*⁶ et les infections respiratoires dues à l'agent de la fièvre Q⁷; que d'autres contaminations sont également possibles, qui entraînent des avortements (*Coxiella burnetii*, *Chlamydophila abortus*...), des troubles cutanés (infections à poxvirus, teignes), des troubles respiratoires (*Chlamydophila psittaci*) ou des infections diverses (streptococcies, staphylococcies);

- que la survenue de telles infections ne manquerait pas de soulever, au-delà du problème de santé publique, des questions de responsabilité.

Recommande

- qu'une action soit conduite pour mieux inventorier et identifier tous les établissements dans lesquels les animaux sont en contact avec le public;

- que ces établissements soient soumis à une déclaration préalable;

- que la Bergerie Nationale de Rambouillet, qui a œuvré de manière très utile dans l'organisation des fermes pédagogiques, voie ses attributions et son rôle renforcés en ce domaine;

- que sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, responsable de la santé publique vétérinaire et *de facto* des relations homme-animaux, soit organisée la coordination des différentes réglementations sanitaires concernant ces établissements et que soient édictées les lignes directrices de police sanitaire et d'hygiène applicables lors des visites organisées dans ces établissements;

- que l'attention des responsables de ces établissements soit attirée sur les risques de maladies transmissibles à l'homme et sur les mesures d'hygiène à prévoir en vue de l'accueil des visiteurs;

- que les organisateurs de visites soient informés des risques potentiels et des précautions à prendre, notamment sur les critères de choix des personnels d'encadrement;

- que l'attention des médecins et des vétérinaires soit attirée sur les problèmes soulevés par le présent avis.

³ Canada : 1999 et 2003; États-Unis : 2000, 2003, 2004 et 2005.

⁴ Irlande : 1995; États-Unis : 2000, 2001 et 2003; Nouvelle-Zélande : 2001; Canada : 1995.

⁵ États-Unis : 2000.

⁶ Royaume-Uni : 1996; États-Unis : 2000 et 2001.

⁷ France : 2004.

(Avis adopté le 6 novembre 2008, à l'unanimité des membres présents)